

ARRETES

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,
DES EAUX ET FORETS**

Arrêté Conjoint A/2005/671/MAEEF/MEF/SGG du 9 février 2005,
fixant les Taux des Redevances de Forestières.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts, Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrêtent :

Article 1 : Les tarifs des Redevances sur les produits issus de l'exploitation directe du domaine forestier sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - 1 Bois énergie :

Bois de chauffe 150 FG / Stere
Charbon de bois 10 FG / kg

1 - 2 Bois de service : Issus des formations naturelles

Perches 125 FG / unité
Poteaux 225 FG / unité
Bambous 100 FG / unité
Rotin 500 FG / tige

1 - 3 Bois d'œuvre : Suivant les essences et catégories ci-après :**Catégorie 1 : 30 000 FG / m3 grume**

Lingué Afzelia africana
Iroko Milicia excelsa et M. regia
Acajou Khaya spp
Sapelli ou Aboudikrou Entandrophragma cylindricum
Niangon Tarrietia utilis
Azobé Lophira alata et L. procera
Bois d'or Sarcocephalus diderichii et S. Pobeguini
Vène Pterocarpus erinaceus

Catégorie 2 : 20 000 FG / m3 grume

Aniégré Aningueria robusta et A. altissima
Bété Mansonia altissima
Bossé Guarea cedrata
Dibetou Lovoa trichyloides
Kossipo Entandrophragma candollei
Movingui Disthemonanthus benthanianus
Tiama Entandrophragma angolense
Sipo Entandrophragma utile
Avodiré Turreanthus africana
Sau rouge ou sô Isoberlina doka
Framiré Terminalia ivorensis
Bahia ou Popo Mitragnyna stipulosa
Gobi Carapa procera
Kotibé Nesogordonia papaverifera
Akatio Gambeya delovoi
Yatanza Albizzia ferruginea
Badi Nauclea diderichii et N. xanthosylon
Difou Morus mesozygia stapf.

Catégorie 3 : 15 000 FG / m3 grume

Samba Triplochylon scleroxylon
Fraké Terminalia superba
Dadema Piptademia africana
Ako Antiaris africana
Sadan Daniellia oliveri
Faro Daniellia thurifera
Fromager Ceiba pentandra
Pétiersia Petersia africana
Abalé Petersianthus macrocarpus
Akoret Discoglyperma caloneura
Akossika Scottellia chevalieri et S. coriacea
Etimôé Copaifera salikouda
Ilomba (Oualélé) Pycnanthus kombo
Koro Pterygota macrocarpa
Kapokier (Oba) Bombax buonopozense
Lati Amphimas pterocarpoïdes
Lohonfé Celtis adolphi frederici
Néré de la forêt Parkia bicolor
Koura Parinari bicolor

Catégorie 4 : 12 000 Fg.m3 grume pour toutes les autres essences forestières ne figurant pas dans les catégories 1,2, et 3.

Redevance de défrichement :

La redevance de défrichement pour les grandes infrastructures routières, les chemins de fer, les mines, les carrières et les barrages hydro-électriques, et est fixée à 1 200 000 FG / ha dont 25% correspondent aux frais de gestion administrative pour le suivi par l'administration forestière.

Redevance d'exploitation

La redevance d'exploitation est fixée à 2 000 FG / an / ha concédé et économiquement exploitable pour les bénéficiaires des contrats de gestion forestière, de permis de gestion forestière ou de permis de coupe et ce pour toute la durée du contrat ou du permis.

Article 2 : Les tarifs des redevances sur les produits secondaires exploités dans les formations naturelles et artificielles dans un but lucratif, sont fixés ainsi qu'il suit

- Tissages (vans, corbeilles, nattes, sacs, etc 25 FG / unité
- Mortiers 150 FG / unité
- Cure-dents 200 FG / fagot
- Racines, feuilles et écorces des plantes médicinales 100 FG / fagot

Article 3 : Les tarifs de la redevance perçue à l'occasion de la délivrance des bordereaux de route sur le bois d'œuvre sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature du produit	Valeur en FG / unité	
	Bois dur (rouge)	Bois tendre (Blanc)
Madrier double	700	600
Madrier simple	500	400
Basting	400	350
Planche	400	350
Chevron	250	200
Lattes	150	100

Article 4 : Les tarifs des droits de timbre du certificat d'origine sur les bois destinés à l'exportation sont fixés ainsi qu'il suit :

4-1 Produits semi-finis**4-1-1 Mobilier**

- Armoires / Bibliothèques 20 000 FG / unité

- Portes 10 000 FG / unité

- Fenêtres 5 000 FG / unité

- Autres pièces 3 000 FG / unité

4-1-2 Objets d'art 10 000 FG / kg

4-1-3 Contreplaqués 20 000 FG / m3

4-1-4 Frises 7 500 FG / m3

4-1-5 Parquets 7 500 FG / m3

4-1-6 Poutres et poteaux 20 000 FG / m3

4-1-7 Potelets 10 000 FG / m3

4-2 Produits semi-finis (sciages)

Catégories	Essences	Redevances (FG/m3)
I	1 - Acajou : Khaya spp 2 - Sipo : Entandrophragma utile 3 - Kossipo : Entandrophragma candollei 4 - Sapelli : Entandrophragma cylindricum 5 - Tiama : Antrandrophragma angolense 6 - Iroko : Milica excelsa et M. regia 7 - Niangon : Tarrietia utilis 8 - Lingué : Atzelia africana 9 - Sau rouge : Isoberlina doka 10 - Teck : Tectona grandis 11 - Vène : Pterocarpus ericaceus 12 - Azobé : Lophira alata et I. Procera 13 - Ronier : Borasus aethiopicum	30 000
II	1 - Daberna : Piptadenia africana 2 - Bossé : Guarea cedrata 3 - Dibetou : Lovoa trichyloides 4 - Bété : Mansonia altissima 5 - Movingui : Disthemonanthus benthanianus 6 - Bois d'or : Sarcocephalus diderichii 7 - Bahia ou Popo : Mitragnyna stipulosa 8 - Gobi : Carapa procera 9 - Framiré : Terminalia ivorensis 10 - Aniégre : Aningueria robusta et A. altissima 11 - Avodiré : Turreanthus africana 12 - Samba : Triplochiton scleroxylon 13 - Cedrela : Cedrela odorata 14 - Pétiersia : Petersia africana	25 000

Catégories	Essences	Redevances (FG/m3)
III	1 - Fraké: <i>Terminalia superba</i> 11 - Ako: <i>Antiaris africana</i> 13 - Sandan: <i>Daniellia oliveri</i> 14 - Kotibé: <i>Pterygota macronana</i> 15 - Sau rouge ou Sô: <i>Isobertlinia doka</i> 16 - Yatanza: <i>Albizzia ferruginia</i>	15 000
IV	Toutes autres essences ne figurant pas dans les catégories I, II et III	10 000

Article 5 : Les bois déclassés sont taxés à la valeur correspondante à la catégorie directement inférieure.

Article 6 : Les recettes perçues au titre de l'exploitation forestière sont réparties ainsi qu'il suit :

Désignation	Ristourne pour agents indicateurs et verbalisateurs (%)	Budget C.R.D (%)	Budget des Préfectoral (%)	Budget National (%)	Fonds Forestier National (%)
Redevance de coupe	-	40	5	-	55
Redevance de défrichement	-	-	-	-	100
Redevance d'exploitation	-	40	5	-	55
Redevance sur bordereau de route	-	-	20	-	80
Redevance sur le certificat d'origine	-	-	-	80	20
Saisies et transactions	10	25	10	-	55
Amendes et autres pénalités	10	-	-	-	90

Article 7 : Les recettes issues de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des plans de gestion des forêts classées de l'Etat soumises au processus de la cogestion avec les communautés locales sont réparties ainsi qu'il suit :

N°	DESIGNATION	FONDS D'AMENAGEMENTS (%)	FONCTIONNEMENT STRUCTURE LOCALE (%)
1	Agroforesterie	25	75
2	Exploitation bois d'œuvre	50	50
3	Exploitation bois de chauffe et de service	50	50
4	Autres produits secondaires	50	50

Article 8 : Les recettes forestières affectées aux C.R.D sont obligatoirement réinvesties dans les travaux communautaires d'intérêt forestier à hauteur de 40% du montant perçu.

Article 9 : Les redevances forestières et les droits de timbre du certificat d'origine sur les bois destinés à l'exploitation sont recouverts par les agents assermentés de l'Administration Forestière agissant en qualité d'agents intermédiaires du trésor.

Article 10 : Les responsables compétents de l'administration forestière préfectorale, chacun en ce qui le concerne, communiqueront mensuellement la situation des droits et redevances perçus à la Direction nationale des Eaux et Forêts et à la Direction Générale de l'OGUIB.

Article 11 : La coupe du Makoré ou Douka (*Teighmella africana*), du néré de savane (*Parkia biglosa*) est interdite sur toute l'étendue du territoire national jusqu'à nouvel ordre.

Les bois d'œuvre et de service, de toutes espèces confondues, issues des plantations forestières de l'Etat sont vendus par adjudication, soit sur pieds, soit bord route, soit transformés.

Article 12 : L'exportation de grumes reste formellement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Article 13 : La délivrance du permis de coupe et du bordereau de route relève de la seule compétence des agents du service forestier désignés à cet effet au niveau des préfectures.

Article 14 : Le contrat de gestion, le permis de gestion et le permis de défrichement sont délivrés par le Ministre chargé des forêts ou par le Directeur National des Eaux et Forêts dûment mandaté par le Ministre de tutelle.

Article 15 : Le présent Arrêté qui est révisable chaque fois que de besoin, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté conjoint A/96/1195/MAE/MF du 06 Mars 1996.

Article 16 : Le présent Arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée à sa date

de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage, des Eaux et Forêts
Jean Paul SARR
Grand Officier de l'Ordre National
du Mérite (RF)

Conakry, le 9 février 2005
Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Madi Kaba CAMARA